



N° 021/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 juin 2014

dans la cause

X. c/ la décision du 9 avril 2014 de la Direction de l'Université (SII) (refus d'admission en Maîtrise universitaire en Comptabilité, Contrôle et Finance (MScCCF) en Faculté des HEC)

Séance de la Commission : du 18 juin 2014

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant en fait et en droit à huis clos en date du 18 juin 2014, la Commission considère :

Vu la décision du Service des immatriculations et inscriptions (SII) du 9 avril 2014 rejetant la demande d'immatriculation de Mme X. en Maîtrise universitaire en Comptabilité, Contrôle et Finance (MScCCF) en Faculté des HEC au motif que le diplôme de l'INSEEC obtenu par la recourante ne confère pas le grade de master ;

Vu le recours daté du 16 avril 2014 contre cette décision déposé par la recourante auprès de la Commission de recours de l'UNIL ;

Vu l'avance de frais de CHF 300.- effectuée par la recourante le 28 avril 2014 ;

Vu les déterminations de la Direction du 10 juin 2014 ;

Constatant qu'il convient d'admettre la recevabilité et d'entrer en matière ;

Sur le fond, et considérant que la recourante conteste la décision du SII au motif que sa formation qu'elle a suivie entre 2001 et 2004 est de niveau master ;

Constatant que l'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) ;

Considérant qu'il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences

complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires ;

Constatant que la pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous www.crus.ch → information et programmes → reconnaissance Swiss Enic → admission → admission en Suisse) ;

Que sont reconnus les diplômes conférant le grade de licence, les diplômes de type bac+3 visés par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les diplômes de type bac+5 qui confèrent le grade de master ;

Considérant que le diplôme de l'INSEEC obtenu en 2005 par la recourante est de type bac+5 ;

Que l'Arrêté du 7 juillet 2016 ne porte que sur les promotions sortant à partir de 2006 ;

Que cet arrêté n'a pas d'effet rétroactif ;

Que le diplôme de la recourante ne confère pas le grade de master ;

Que la recourante n'est pas admissible à l'UNIL ;

Que dès lors le recours est mal fondé et qu'il doit en conséquence être rejeté sans autre mesure d'instruction ou examen.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X.; ils sont compensés par l'avance effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :